

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

3 JUILLET 2003

PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE A L'INFORMATION DU PARLEMENT
DE L'UTILISATION DE LA PART DU BENEFICE DE LA LOTERIE NATIONALE
ATTRIBUEE A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR MME WYNANTS, MM. JAVAUX ET JOSSE

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise à organiser l'information annuelle du Parlement de la Communauté française quant à l'utilisation faite par le Gouvernement de la part du bénéfice de la Loterie Nationale attribuée à la Communauté en vertu de l'article 62*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le montant de cette part des bénéfices s'élève à 23 549 000 euros ou 949 964 300 anciens francs belges en 2002 et 2003 et il est important que le Parlement de la Communauté française puisse vérifier *a posteriori* l'usage qui en a été fait par le Gouvernement.

A l'heure actuelle, cette vérification ne peut s'opérer que par la consultation au *Moniteur belge* des arrêtés du Gouvernement liquidant les montants obtenus de la Loterie Nationale.

Le système suggéré par la présente proposition est le dépôt annuel par le Gouvernement, en même temps que le dépôt du projet de décret relatif au budget de la Communauté française, d'un rapport devant le Parlement reprenant plusieurs éléments destinés à fournir une information claire et complète sur l'utilisation des fonds provenant de la Loterie Nationale.

Ce rapport préciserait le montant total de la part du bénéfice qui revient à la Communauté française, la ventilation opérée entre les différents secteurs de la Communauté française, la liste des bénéficiaires et le montant qui leur est attribué et, élément déterminant, la justification du choix de ces bénéficiaires ainsi que du montant qui leur est attribué.

Le but n'est donc pas ici de remettre en cause les prérogatives du Gouvernement dans l'attribution de ces fonds mais de permettre au Parlement d'exercer pleinement et en toute connaissance de cause sa mission de contrôle budgétaire.

Au-delà de l'information au Parlement, le citoyen aussi doit pouvoir connaître les choix opérés par le Gouvernement et les raisons qui les ont motivés. C'est pourquoi, la présente proposition charge le Gouvernement d'assurer la publication du rapport visé ci-dessus.

Enfin, la date d'entrée en vigueur proposée implique que le premier rapport portera sur l'utilisation de la part du bénéfice 2002 de la Loterie Nationale attribuée à la Communauté française et sera déposé au moment de l'examen du budget 2004.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise dans un premier temps les modalités du dépôt par le Gouvernement d'un rapport sur l'utilisation de la part du bénéfice de la Loterie Nationale attribuée à la Communauté française. Ce rapport est déposé chaque année, en même temps que le projet de budget, au Parlement de la Communauté française.

Cet article précise également le contenu minimum de ce rapport.

Celui-ci précise le montant total de la part du bénéfice de la Loterie Nationale qui revient à la Communauté française, les choix opérés par le Gouvernement dans la ventilation de ce montant entre les différents secteurs de la Communauté française (jeunesse, culture, sports, enseignement, ...), la liste de tous les bénéficiaires de ces fonds et du montant précis qui leur est attribué et enfin la justification tant du choix de ces bénéficiaires que du montant qui leur est attribué.

Article 2

Dans un souci de transparence, cet article prévoit l'obligation pour le Gouvernement de publier le rapport annuel visé à l'article 1^{er}. La notion de publication contient la mise en ligne de ces informations sur le site officiel de la Communauté française.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DECRET
RELATIVE A L'INFORMATION DU PARLEMENT
DE L'UTILISATION DE LA PART DU BENEFICE DE LA LOTERIE NATIONALE
ATTRIBUEE A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Chaque année, en même temps qu'il dépose le projet de décret contenant le budget de la Communauté française, le Gouvernement transmet au Conseil de la Communauté française un rapport relatif à l'utilisation de la part du bénéfice de la Loterie Nationale attribuée à la Communauté française en vertu de l'article 62*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, tel qu'inséré par l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

Ce rapport contient au minimum:

- 1) le montant total de la part du bénéfice de la Loterie Nationale attribuée à la Communauté française;
- 2) la ventilation par secteur de ce montant;
- 3) la liste précise des bénéficiaires de ce montant et le montant exact attribué à chacun d'eux;
- 4) la justification du choix des bénéficiaires et du montant exact attribué à chacun d'eux.

Art. 2

Le Gouvernement assure, par la voie de ses services, la publication annuelle du rapport visé à l'article 1^{er}.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

B. WYNANTS.
J.-M. JAVAUX.
D. JOSSE.